LES CONDITIONS

Vos ressources mensuelles du mois précédant la demande ne doivent pas dépasser le plafond ci-dessous

(Barème en vigueur au 1er Janvier 2024)

Nombre de personnes vivant au foyer	Composition du ménage	Ressources mensuelles (hors aide au logement) 1 453 €	
1	Personne seule		
2	Couple	2 117 €	
	Personne seule + 1 personne à charge	2 545 €	
3	Couple + 1 personne à charge	2 545 €	
	Personne seule + 2 personnes à charge	2 832 €	
4	Couple + 2 personnes à charge	2 832 €	
	Personne seule + 3 personnes à charge	3 314 €	
5	Couple + 3 personnes à charge	3 314 €	
	Personne seule + 4 personnes à charge	3 735 €	
6	Couple + 4 personnes à charge	3 735 €	
	Personne seule + 5 personnes à charge	4 151 €	
Personne supplémentaire		416 €	

Si vous ne remplissez pas ces conditions et si vous avez des difficultés pour le règlement de votre facture, vous pouvez vous adresser au service social de votre secteur d'habitation.



FONDS DE SOLIDARITÉ

POUR LE LOGEMENT

Règlement intérieur validé par la commission permanente du Département du 22/10/2021

NOTICE D'INFORMATION Demande directe d'aide financière

Vous rencontrez des difficultés financières pour régler <u>une facture impayée de</u> <u>moins de 3 mois</u> pour les charges courantes de logement, et <u>moins de 12 mois</u> pour les frais de télécommunication :

- ⇒ énergie (électricité, gaz, bois, charbon, fuel)
- ⇒ eaι
- ⇒ contrat d'entretien annuel de chaudière ou ramonage de cheminée
- ➡ Télécommunication (fixe, internet, mobile) fournisseur « Orange et SOSH »

Vous avez la possibilité de <u>saisir directement</u> le Fonds de solidarité pour le logement :

o une fois dans l'année pour les charges courantes de logement :

La demande ne peut porter que sur <u>une facture</u> dont la date limite de paiement est de moins de 3 mois et dont le montant ne doit pas dépasser 192 € pour 1 personne, 298 € pour 2 personnes, 382 € pour 3 personnes et 458 € pour 4 personnes et +.

L'aide accordée correspond à 80 % du montant de la facture dans la limite du plafond cidessus.

o une fois dans l'année pour la télécommunication : Orange et Sosh

Pour les charges de téléphone fixe, mobile et internet Fournisseur ORANGE/SOSH, un effacement de la dette peut être appliqué. Cet effacement sera limité à une demande par ménage et par an sur des abonnements en cours de validité au jour de la demande. (Vos contrats ne doivent pas être résiliés au jour de la réception par Orange)

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les imprimés de demande d'aide directe sont à retirer sur le site isere.fr, ou auprès des services d'action sociale des territoires du Département, des centres communaux d'action sociale (CCAS) ou autres services d'action sociale.

Attention, vous devez demander l'ouverture des éventuels au **chèque énergie** pour toute demande concernant une aide aux impayés d'énergie.

⇒ Vous devez transmettre les imprimés suivants :

- **Demande d'aide** (imprimé de demande d'aide directe) que vous aurez complétée et signée, avec les éléments concernant :

pour toutes les personnes
controlle les personnes
cont

⇒ Justificatifs à joindre au dossier :

- Etat civil de toutes les personnes vivant au foyer (livret de famille, carte d'identité, titre de séjour)
- Ressources du mois précédant la demande (ou ressources du trimestre si paiement trimestriel)
- bulletins de salaire, avis de paiement des allocations versées par Pôle Emploi. CPAM, retraites, formation...
- Notification droits CAF ou MSA
- Dernière quittance de loyer ou avis d'échéance du loyer
- La dernière facture impayée datant de moins de 3 mois recto/verso pour laquelle l'aide est sollicitée et moins de 12 mois pour les frais de téléphone

ou

- Un devis pour les combustibles (fuel, bois, charbon) et pour le contrat d'entretien annuel de chaudière ou le ramonage de cheminée
- o Si vous êtes propriétaire, fournir une copie de la dernière taxe foncière

Une notification de décision indiquant le montant de l'aide accordée ou le motif de refus vous sera adressée dans un délai d'un mois après réception du dossier complet.

En cas d'accord, l'aide est versée au fournisseur, au syndic, à l'entreprise ou au demandeur selon le cas. Il vous appartiendra de régler la part de la facture non prise en charge.

Votre dossier complet est à faire parvenir à : Maison du Département du secteur d'habitation

Maison du Département de l'agglomération grenobloise 32 rue de New York CS 60097 38026 Grenoble cedex Tèl: 04 57 38 44 00	Maison du Département du Sud Grésivaudan Avenue Jules David BP 29 38160 Saint-Marcellin Tèl: 04 76 36 38 38
Maison du Département du Haut Rhône dauphinois 45 impasse de l'ancienne Gare BP 138 38460 Crémieu Tèl: 04 74 18 65 60	Maison du Département du Grésivaudan 53 route de Barraux 38530 Barraux Tèl : 04 56 58 16 00
Maison du Département de Porte des Alpes Service d'Action Médico-Sociale Est (SAMSE) 18 avenue Frédéric Dard Parc des Lilattes 38300 Bourgoin-Jallieu Tèl : 04 26 73 06 38	Maison du Département de Porte des Alpes Service d'Action Médico-Sociale Ouest (SAMSO) 271 rue Serge Mauroit 38090 Villefontaine Tèl : 04 69 42 04 60
Maison du Département des Vals du Dauphiné 2 rue de l'Oiselet CS70066 38353 La Tour du Pin cedes Tèl : 04 74 97 96 98	Maison du Département du Vercors La Combe 150 impasse Meillarot 38250 Villard de Lans Tèl: 04 57 38 49 00
Maison du Département de l'Isère Rhôdanienne 3 quai Frédéric Mistral BP 222 38217 Vienne cedex Tèl : 04 74 87 93 00	Maison du Département du Trièves 435 rue du Docteur Senebier 38710 Mens Tèl : 04 80 34 85 00
Maison du Département de Bièvre Rue de la Guillotière 38270 Beaurepaire Tèl : 04 37 02 24 80	Maison du Département de la Matheysine 2rue du Pont de Maladière CS 60500 38350 La Mure Tèl : 04 57 48 11 11
Maison du Département de Voironnais- Chartreuse 33 avenue François Mitterrand CS 70114 38503 Voiron cedex Tèl : 04 57 56 11 30	Maison du Département de l'Oisans Avenue de la Gare 38520 Le Bourg-d'Oisans Tèl : 04 76 80 03 48